



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**Direction générale des finances publiques  
Direction nationale d'interventions domaniales**

**Direction générale des finances publiques  
Direction nationale d'interventions domaniales**  
Commissariat aux ventes de Marseille  
27 rue Liandier – CS 40030  
13285 MARSEILLE Cédex 08  
Affaire suivie par : Christine CHINIARD  
Tél : 04.91.17.91.32  
E-mail : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr  
**Site internet : encheres-domaine.gouv.fr**

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES  
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES**

**du 29 septembre 2023**

**11 heures**

**ENLEVEMENTS SUCCESSIFS DES OBJETS TROUVES  
à provenir des différents services municipaux de Provence Alpes Côte d'Azur**

**POUR LA PERIODE DU 01/10/2023 AU 30/09/2024**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE ET CANDIDATS ADMIS À PARTICIPER A L'APPEL D'OFFRES**

Le présent cahier des charges a pour objet la vente, par appel d'offres avec enlèvements successifs, en deux lots, d'objets détenus par les services des objets trouvés de communes ou organismes en charge de la gestion des «objets trouvés» durant une période d'un an, à compter de la notification de l'approbation de la soumission, pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024.

On entend par objet trouvé, un objet égaré par son propriétaire et retrouvé dans un lieu ouvert au public. Le présent marché d'enlèvement n'inclut pas les objets dont la vente est illicite, interdite ou soumise à une réglementation spécifique : les stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer ces substances, les armes, les explosifs, les objets contrefaits, les passeports, les papiers d'identité et les clefs. Ces objets sont détruits ou remis aux autorités de police par le service gestionnaire.

L'appel d'offres se compose principalement de vélos, téléphones, bijoux (bijoux ne présentant pas de valeur marchande suffisante pour être vendus unitairement ou pour bris), matériels vidéo et photo.

**Le lot n° 1 concerne : les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.**

**Le lot n° 2 concerne : les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes et des Alpes Maritimes.**

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant de sa qualité de professionnel et produisant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4.1 du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 2 – ENLÈVEMENT DES OBJETS TROUVES**

Les enlèvements sont effectués auprès des différents services gestionnaires des objets trouvés. Ils ne pourront intervenir que sur présentation au responsable de ces mêmes services, de l'autorisation d'enlèvement délivrée par la Régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille, après paiement de la totalité des sommes dues.

Tous les enlèvements sur la période sont à la charge intégrale de l'acquéreur et sont à effectuer avec ses propres moyens.

L'enlèvement devra avoir lieu dans les quinze jours suivant la demande, par courriel, du Commissaire aux ventes du Domaine ([cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr)).

À défaut d'enlèvement dans ce délai, le service gestionnaire formalisera sa demande, auprès du candidat retenu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec A/R. La date de dépôt au service postal servira de point de départ aux sanctions prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES A LA VIE PRIVÉE**

Certains objets remis dans le cadre du présent marché d'enlèvement sont susceptibles de contenir des données concernant la vie privée de leurs propriétaires (téléphones, matériels audio, vidéo, photo...).

**L'acquéreur s'engage à ne pas divulguer ces éléments privés et à vider ou faire vider, sous sa responsabilité, les mémoires internes des objets avant toute cession ou transmission de ceux-ci.**

L'offre présentée par chaque soumissionnaire devra mentionner les moyens qu'il propose de mettre en œuvre pour procéder et garantir l'effacement des mémoires internes des objets enlevés. L'acquéreur fournira un certificat attestant de la correcte destruction des biens après leur enlèvement.

Dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas à ces dispositions relatives à la protection de la vie privée, outre les sanctions pénales encourues, il s'expose à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION**

##### **4.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission**

***Les offres et les pièces annexes doivent être :***

- rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
- présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe 1.

Le prix offert par le candidat sera proposé pour la période allant du 01/10/2023 au 30/09/2024.

***Elles mentionneront :***

- un prix forfaitaire libellé en euros ;
- un délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres.

***Elles seront accompagnées :***

- d'une copie de **l'extrait K bis** daté de moins de 6 mois, indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire en rapport avec le marché dont il est question,
- d'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société ou de la copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est une personne physique / un particulier ;
- d'une **présentation commerciale financière et juridique** de la société ou de l'activité du soumissionnaire attestant une expérience confirmée dans le domaine concerné par le présent appel d'offres
- d'une **description des moyens humains et techniques** qui seront mis en œuvre par le soumissionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat dans les délais et conditions fixées par le présent cahier des charges et notamment les moyens qui seront mis en œuvre pour procéder et garantir l'effacement des mémoires internes des objets enlevés.

Conformément à l'article 5, une attestation de régularité fiscale devra être adressée par le candidat retenu après l'approbation de la soumission.

Les offres devront parvenir, **au plus tard le 28/09/2023 à 16 heures** au :

**COMMISSARIAT AUX VENTES DE MARSEILLE**  
**27 rue Liandier – CS 40030**  
**13285 MARSEILLE Cédex 08**

Elles devront être transmises :

- soit par pli recommandé (*ou autre moyen, type Chronopost, DHL...*) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

**Appel d'offres du 29/09/2023**  
Objets trouvés région PACA  
Lot(s) n°...

- soit par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée, à **l'adresse suivante : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr** en indiquant dans le sujet « AO Objets trouvés – Lot n°... – Nom du candidat » à l'adresse courriel : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr  
Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra, lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

#### **4.2/ Sélection des offres et notification**

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres/enveloppes et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par la Commissaire aux Ventes de Marseille.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel par le préposé.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

## ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

**Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :**

### **5.1/ Après approbation de la soumission**

L'approbation de l'offre retenue par la Commissaire aux ventes de Marseille sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

- ◆ À la production par le candidat, dans un délai de 48 h, de l'attestation de régularité fiscale attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2022. Ce document sera adressé à l'adresse électronique du Commissariat aux ventes de Marseille : cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr
- ◆ Au versement du prix principal ;
- ◆ Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront parvenir sur le compte de la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par la Commissaire aux ventes de Marseille.

Le prix proposé par le candidat est retenu pour la période du contrat.

L'approbation de la soumission sera également subordonnée à la production par le candidat, dans un délai de 48h, de l'attestation de régularité.

Ce document sera adressé à l'adresse électronique du Commissariat aux ventes de Marseille (cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr).

### **5.2/ Validité des paiements précités**

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué par carte bancaire en ligne ou par virement bancaire émis à l'ordre de la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille, dont les références suivent :

REGIE DE RECETTES DU COMMISSARIAT AUX VENTES DE MARSEILLE
---

Identification nationale (Banque de France Paris)
---

Code banque 10071	Code Guichet 13000	N° Compte 00001006551	Clé 82
Identification internationale IBAN FR76 - 1007 - 1130 - 0000 - 0010 - 0655 - 182 - BIC : TRPUFRP1			

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « Appel d’offres objets trouvés – Lot n°... »

### **5.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l’attestation de régularité fiscale**

En l’absence d’envoi sous le délai de 48h précité à l’article 5.1, une relance par courriel sera effectuée par la Commissaire aux ventes de Marseille.

À défaut de production de l’attestation de régularité fiscale après le délai de 48h et la relance précitée, la Commissaire aux ventes de Marseille pourra **prononcer la résolution de la vente sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et attribuer le lot à la meilleure offre suivante.**

À défaut du paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire) dans le délai de huit jours à compter de la notification de l’approbation de la soumission par la Commissaire aux ventes de Marseille, la créance du Trésor sera productive d’intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s’imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l’article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront exigibles de plein droit et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Commissaire aux ventes de Marseille aura en outre la possibilité de poursuivre l’exécution de la vente ou d’en prononcer la résolution sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l’article 10 ci après.

## **ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE**

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, assimilable à celle d’un mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l’absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l’article 1626 du code civil<sup>1</sup>.

Le dépôt d’une soumission implique de la part du déposant l’agrément des biens dans l’état où ils se trouvent.

<sup>1</sup> Quoique lors de la vente il n’ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l’acquéreur de l’éviction qu’il souffre dans la totalité ou partie de l’objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Il en résulte que :

- le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.
- l'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- l'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

#### **ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Il interviendra dès la date de présentation de la soumission approuvée par la Commissaire aux ventes de Marseille.

#### **ARTICLE 8 – REPRISE D'ENGAGEMENT**

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 10.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par ses ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des conditions particulières.

S'il y a association ou fusion de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

#### **ARTICLE 9 – VENTE A L'EXPORTATION – OBLIGATIONS DIVERSES**

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

#### **ARTICLE 10 – INEXECUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PENALES**

Conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, en cas de non-enlèvement dans le délai stipulé à l'article 2 du présent cahier des charges, **une astreinte de 15 € par jour de retard** sera mise à la charge de l'acquéreur. La liquidation de l'astreinte débutera à compter de la date de réception du courrier adressé par le service gestionnaire (visé à l'article 2) et prendra fin au jour de l'enlèvement effectif des

biens ou de la résolution de la vente prévue au paragraphe suivant. L'astreinte sera recouvrée par la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Marseille, sur demande motivée du service gestionnaire. Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations mises à la charge de l'acquéreur sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure ou d'accomplir une quelconque formalité judiciaire.

En outre, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas les délais d'enlèvement fixés ci-dessus ou les dispositions relatives à la protection de la vie privée, la DNID aura la faculté de déclarer la vente résolue de plein droit sans mise en demeure. Dans ces conditions, les sommes versées par l'acquéreur seront définitivement acquises à l'État à titre de dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 11 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION**

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation (notamment la compréhension globale des besoins, les moyens mis en œuvre pour parvenir à la satisfaction de ces besoins, les garanties offertes en matière de protection des données relatives à la vie privée...).

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

- ne produirait pas **l'intégralité** des pièces visées à aux articles 4.1 et 5.1
- resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine
- ne produirait des garanties d'effacement des mémoires internes des objets enlevés.

Il se réserve également le droit de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

#### **ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

#### **ARTICLE 13 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le cahier des clauses administratives générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Service du Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018 est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents. Il peut être consulté sur le site "encheres-domaine.gouv.fr" dans la rubrique "Informations sur les ventes/conditions générales de vente ».

#### **ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES**

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 4.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

À Marseille, le 04/09/2023

La Commissaire aux ventes  
Christine CHINIARD

**SOUSSION**  
Appel d'offres du 29/09/2023

**Pour la vente avec enlèvements successifs des objets trouvés de la région PACA**

Je soussigné(a)  qualité

Agissant pour le compte de la société :

Adresse

Téléphone  Courriel

**1°/ DÉCLARE** me porter acquéreur du ou des lots suivants tels que visés à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 06/09/2021 aux conditions suivantes :

Lot n°	Offre de prix principal HT en euros	Taxe forfaitaire de 6 % en euros	Prix total euros (taxe de 6 % comprise)
--------	--	-------------------------------------	--

Cette offre est valable jusqu'au...  (Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)

**2°/ M'ENGAGE** en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- – à verser à la régie du Commissariat au x vente de Marseille, dans les huit jours de la demande qui m'en sera faite, le prix principal et la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.
  - – à ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matériels récupérés.
  - – à ne pas divulguer les éléments privés contenus dans les objets trouvés et à vider les mémoires internes des objets avant toute cession ou transmission de ceux-ci.
  - – et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes des biens mobiliers du Domaine, du Cahier des charges particulières du 04/09/2023.
  - – à produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l'article 5.1 du CCP. A défaut je m'expose à la sanction prévue à l'article 5.3 du CCP
- **Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre**
- – une copie de l'extrait K bis datant de moins de 6 mois et un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société.
  - – une présentation commerciale de la société ou de l'activité du soumissionnaire attestant d'une expérience confirmée dans le domaine concerné par le présent appel d'offres ;
  - – une description des moyens qui seront mis en œuvre par le soumissionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat dans les délais et conditions fixées par le présent cahier des charges ;

A ..... , le.....

*signature*

**CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION**

Soumission approuvée pour les lots n°  aux conditions suivantes :

A ..... , le

– prix principal :	.....€
– taxe forfaitaire 6 % :	.....€
– prix total de la vente :	.....€

*La Commissaire aux ventes (signature)*